



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°38-2016-020

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-12-013

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 12 mai 2016, autorisant la création d'un ensemble commercial de 4 885 m² de surface de vente sur la commune de CROLLES composé :

d'un hypermarché à l enseigne "Carrefour Market" de 2 900 m² et de 3 moyennes surfaces non alimentaires de, respectivement, 810 m², 810 m² et 365 m²

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 0381401510022 enregistrée le 20 novembre 2015 à la mairie de Crolles ;
- VU** les recours exercés par :
- la SAS « BERLIDIS » en date du 23 février 2016, enregistré sous le numéro 2937T01 ;
 - la SNC « LIDL » en date du 4 mars 2016, enregistré sous le numéro 2937T02 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère en date du 14 janvier 2016 au projet présenté par la SAS « DUPARC ET GESLIN » de création d'un ensemble commercial de 4 885 m² de surface de vente, à Crolles, composé :
- d'un hypermarché à l enseigne CARREFOUR MARKET de 2 900 m² ;
 - de 3 moyennes surfaces non alimentaires de, respectivement, 810 m², 810 m² et 365 m² ;
- VU** la lettre de désistement de son recours de la SNC LIDL datée du 3 mai 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 mai 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mai 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Céline CAMUS, avocate ;

M. Arnaud VINCENT, directeur des services techniques de la commune de Crolles ;

Mme Jolaine AUDOUX, directrice de l'expansion, société PROVENCIA ;

M. Xavier MEY, bureau d'études ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, Commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone d'activité « La Tuilerie » de Crolles, rue Charles de Gaulle qui permet d'accéder à la RD 10, principale pénétrante ouest-est de cette zone d'activité ; que cette opération prendra place sur le terrain d'une ancienne entreprise d'activité logistique actuellement en friche ; qu'ainsi l'imperméabilisation des sols ne sera pas accrue ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation s'inscrit dans le cadre du développement d'un quartier durable de Crolles, inscrit au PLU de la commune et qui a pour objet l'implantation de 350 nouveaux logements à proximité ; que le projet, situé dans le tissu urbanisé, améliorera le confort d'achat des consommateurs et participera à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'une voie nouvelle entre la rue des Sources et la rue Charles de Gaulle sera créée pour faciliter l'accès au site du projet ; que cet aménagement a été inscrit dans l'OAP Quartier Durable ;

CONSIDÉRANT que le projet sera accessible par les transports en commun grâce à un arrêt situé à 120 mètres desservi à une fréquence de 50 bus par jour ; qu'il sera également accessible par les modes doux de transport existant le long de l'avenue Ambroise Croizat et la rue Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que le parc de stationnement comprendra 264 places dont 108 en « evergreen » ; que quatre nouveaux bâtiments respectant les normes de la Réglementation Thermique 2012 seront construits ; que les espaces verts représenteront 20% de l'emprise foncière et que 66 arbres de haute tige seront plantés ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation est compatible avec le SCoT de la région urbaine de Grenoble ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE

- prend acte du désistement de la SNC LIDL ;
- rejette le recours n°2937T01 ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SAS « DUPARC ET GESLIN » de création d'un ensemble commercial de 4 885 m² de surface de vente à Crolles (Isère) composé :
 - o d'un hypermarché à l enseigne CARREFOUR MARKET de 2 900 m² ;
 - o de 3 moyennes surfaces non alimentaires de, respectivement, 810 m², 810 m² et 365 m².

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ